

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 151**

**AFFAIRE LAMY  
ARRET DU 30 MARS 1989**

**LAMY CASE  
JUDGMENT OF 30 MARCH 1989**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1989

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Belgique – non-accès d'un inculpé au dossier des juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur sa détention préventive (loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive)*

## I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

En vertu de l'interprétation jurisprudentielle de la loi, impossibilité pour le conseil du requérant de prendre connaissance d'éléments du dossier pendant les trente premiers jours de la détention préventive, donc de réfuter utilement les déclarations ou considérations que le ministère public fondait sur eux – or accès à ceux-ci indispensable à un stade crucial de la procédure, où la juridiction devait décider de prolonger ou lever la détention.

Entre l'appréciation de la nécessité de la détention et celle, ultérieure, de la culpabilité, lien trop étroit pour que l'on puisse refuser la communication de pièces dans le premier cas tandis que la loi l'exige dans le second – procédure suivie en l'occurrence pas réellement contradictoire, faute d'avoir garanti l'égalité des armes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 5 § 2 DE LA CONVENTION

Délivrance au requérant, le jour même de son arrestation, d'une copie du mandat d'arrêt, qui énonçait à la fois les motifs de la privation de liberté et le détail des inculpations.

, *Conclusion* : non-violation (unanimité).

## III. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Arrestation du requérant : ordonnée par un mandat motivé du juge d'instruction et confirmée par des ordonnances motivées de la chambre du conseil – en outre, fin de la détention préventive bien avant le renvoi en jugement et la condamnation.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## IV. ARTICLE 6 § 3 b) DE LA CONVENTION

Grief à l'appui duquel le requérant avance les mêmes faits et arguments qu'au regard de l'article 5 § 4.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

## V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage**

Domage matériel – absence de lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée par la Cour.

Domage moral – si le requérant en a souffert un, l'arrêt lui fournit une satisfaction équitable suffisante.

**B. Frais et dépens**

Non-fourniture par le requérant, malgré l'invitation du président, de précisions sur les frais supportés devant les juridictions nationales et les organes de la Convention – dès lors, impossibilité pour la Cour de lui accorder l'intégralité du montant réclamé.

*Conclusion* : Belgique tenue de payer une certaine somme pour frais (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 2. 1984, Luberti ; 21. 10. 1986, Sanchez-Reisse ; 2. 3. 1987, Weeks